



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 27 mars 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 27 mars 2023, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Nancy Déziel, Louis-Jean Garceau, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence du maire Michel Angers.

Sont également présents, Normand Dupont, directeur général, François St-Onge, directeur général adjoint et Me Chantal Doucet, greffière.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par le maire.

R 128-27-03-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté, lequel est joint comme annexe I à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 129-27-03-23

DÉROGATION MINEURE - 3250, RUE RÉJANE-SANSCHAGRIN

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 15 février 2023 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2023-00005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3250, rue Réjane-Sanschagrin, afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550 l'agrandissement d'un bâtiment principal à 4,3 mètres de la ligne avant au lieu du 6 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur les pièces 2023-00005-03-PC et 2023-00005-04-PI.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le permis à être délivré soit assujéti à l'engagement par écrit du requérant de remplacer tous les arbres qui devront être abattus pour la réalisation du projet.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 130-27-03-23

SIGNATURE - QUITTANCE-TRANSACTION - EMPLOYÉ 2274

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil autorise le directeur général et la directrice du Service du capital humain et de la performance organisationnelle à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, la quittance-transaction à intervenir avec l'employé 2274, et ce, afin notamment de mettre fin au lien d'emploi en date du 30 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 131-27-03-23

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-716 - MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME - EX-VILLAGE DE SAINT-GEORGES

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Louis-Jean Garceau :

- 1° donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du projet de règlement SH-716 modifiant le règlement 450 Plan d'urbanisme de l'ex-village de Saint-Georges dans le but d'agrandir d'une aire d'affectation résidentielle (R2) à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle (R1) et une partie d'une aire d'affectation commerciale (C2) dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle rue accessible par le chemin des Daniel, afin d'autoriser des usages d'habitations multifamiliales de 4 à 8 logements;
- 2° et, de plus, dépose le projet de règlement.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, au greffe de la Ville, dans les 72 heures du présent dépôt.

R 132-27-03-23

ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-01-2023 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 3 925 827 DU CADASTRE DU QUÉBEC – ROUTE DU LAC-À-LA-TORTUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser des usages résidentiels multifamiliaux sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle et dans une zone à dominance commerciale dans le respect des critères d'évaluation contenus au règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de résolution PPCMOI 165-01-2023 visant à autoriser 25 bâtiments principaux d'usage habitation multifamiliale de 4 à 8 logements de structure isolée sur le lot 3 925 827 du cadastre du Québec situés dans la zone résidentielle H-9731 et dans la zone commerciale C-9735.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable aux zones H-9731 et C-9735 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale de 4 à 8 logements soit spécifiquement permis sur le lot 3 925 827 du cadastre du Québec.

Que les usages susmentionnés ne soient autorisés que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Nombre de bâtiments et de logements

Un nombre maximal de 25 bâtiments principaux est autorisé.

Chacun des bâtiments principaux doit accueillir un nombre minimal de 4 logements et un nombre maximal de 8 logements.

2. Architecture des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent être de structure isolée et posséder une architecture homogène. Au moins une variante de couleur ou dans la disposition des matériaux doit être prévue pour réduire la monotonie architecturale.

3. Exigences relatives à la conception des fondations et à l'évacuation des eaux

La conception et la réalisation des fondations des bâtiments doivent s'appuyer sur une reconnaissance du sol, de la nappe souterraine et des conditions du site. L'identification du type de sol ainsi que l'état de la nappe souterraine doivent apparaître sur les dessins des fondations. Ces dessins doivent être signés et scellés par un ingénieur dûment



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

qualifié. La protection des bâtiments contre l'eau et l'humidité doit être conçue et réalisée de manière à résister aux pressions hydrostatiques si les conditions l'exigent. L'évacuation de l'eau de drainage des fondations doit s'effectuer à l'aide d'une pompe automatique vers un ouvrage d'infiltration approprié s'il est déterminé que les conditions ne sont pas favorables au drainage par gravité. Le concepteur doit tenir compte dans ses calculs de tout changement temporaire ou permanent du niveau de la nappe souterraine sur les terrains avoisinants. Tout renseignement relatif à la protection contre l'eau et l'humidité et l'évacuation de l'eau de drainage des fondations doit apparaître sur les plans des fondations.

4. Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur maximale des bâtiments principaux est fixée à 3 étages et 12 mètres.

5. Implantation des bâtiments principaux

Tous les bâtiments principaux doivent respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- Marge de recul avant : 6 mètres;
- Marge de recul latérale : 2,5 mètres;
- Marge de recul latérale totale : 6,5 mètres;
- Marge de recul arrière : 8 mètres;
- Marge de recul arrière sur rue : 8 mètres.

6. Implantation des bâtiments accessoires (garages)

Pour les fins d'application de l'article 126 du Règlement de zonage SH-550, la ligne arrière qui coïncide avec la ligne de rue de la route de Lac-à-la-Tortue est réputée être une ligne arrière et non pas une ligne arrière sur rue.

7. Rue en impasse

La longueur de la rue en impasse peut excéder 300 mètres.

Cette rue en impasse peut être aménagée à une distance inférieure à celle de 120 mètres du chemin des Daniel; cette distance est mesurée entre les points de rencontre des lignes médianes de chacune des rues qui forment les intersections.

8. Écran tampon

Un écran tampon doit être aménagé, préservé, entretenu et complété selon les dispositions qui suivent.

L'écran tampon doit être d'une profondeur minimale de 6 mètres, sauf dans les cas suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- a) Dans les cours adjacentes à la ligne de rue de la route de Lac-à-la-Tortue, l'écran tampon doit être d'une profondeur minimale de 4,5 mètres;
- b) Dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 3 924 939 et 3 925 827 du cadastre du Québec, l'écran tampon doit être d'une profondeur minimale de 3 mètres.

L'écran tampon doit être contigu à la ligne de terrain et être implanté sur toute sa longueur, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier ou cyclable.

Sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés, tout boisé ou tout espace naturel (3 strates : herbacée, arbustive et arborescente) existant à l'endroit où un écran tampon est exigé doit être conservé intégralement.

Un terrain sur lequel un ouvrage est projeté et visé par la présente résolution, qui ne comporte pas d'écran tampon ou que ce dernier est partiel du fait qu'il ne répond pas aux dispositions de la présente résolution, doit faire l'objet de travaux de renaturalisation. Cet écran tampon doit être renaturalisé selon les dispositions suivantes :

- a) les essences d'arbres composant l'écran tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
- b) l'écran tampon doit être laissé libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente résolution et sous réserves des ouvrages spécifiquement autorisés;
- c) les arbres doivent avoir un D.H.P. minimal de 5 centimètres au moment de leur plantation;
- d) tout écran tampon doit comprendre 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de cet écran tampon, répartis de manière régulière sur l'ensemble de l'écran tampon;
- e) l'écran tampon doit être composé d'arbres viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.);
- f) les travaux de renaturalisation doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert.

L'écran tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

9. Plantation d'arbres

Deux arbres par terrain doivent être plantés en cour avant conformément aux normes de plantation prescrites aux articles 334 et 336 du Règlement de zonage SH-550.

Que la présente autorisation donnée par le Conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 133-27-03-23

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.78 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de règlement SH-550.78 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- 1) Deux projets intégrés d'habitations multifamiliales de 6 logements dans la zone H-9707, avenue de Saint-Georges et chemin des Dubois;
- 2) L'agrandissement de la zone H-9728 afin d'autoriser la construction d'habitations trifamiliales en bordure de la rue de la Forteresse;
- 3) La création d'une nouvelle zone de conservation à même une partie de la zone H-9707, avenue de Saint-Georges et chemin des Dubois;
- 4) La suppression de la zone de réserve située dans la zone H-9707, avenue de Saint-Georges, chemin des Dubois et rue de la Forteresse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 134-27-03-23

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-716 - MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME - EX-VILLAGE DE SAINT-GEORGES

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-716 modifiant le règlement 450 Plan d'urbanisme de l'ex-village de Saint-Georges dans le but d'agrandir d'une aire d'affectation résidentielle (R2) à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle (R1) et une partie d'une aire d'affectation commerciale (C2) dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle rue accessible par le chemin des Daniel, afin d'autoriser des usages d'habitations multifamiliales de 4 à 8 logements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 135-27-03-23

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.77 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 27 février 2023 et qu'un second projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet de celui-ci;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le règlement SH-550.77 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- 1) La modification du libellé du texte applicable aux réservoirs pour ajuster sa rédaction en fonction des autres textes applicables aux constructions accessoires;
- 2) La modification de la largeur des allées d'accès dans les zones à dominance Agroforestière (AF) et Rurale et Villégiature (RV) et lorsque ces dernières ont plus de 20 m de longueur;
- 3) L'abrogation de la disposition qui exige que tout logement doit être accessible par une porte installée sur une façade donnant sur une rue;
- 4) L'ajout de dispositions permettant d'encadrer la réalisation de murales et de fresques;
- 5) La correction des limites des zones H-3323 et H-3327, avenue Jacques-Dolbec;
- 6) La construction d'une école dans la zone P-9016, chemin des Genévriers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 136-27-03-23

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL CADRE ET NON SYNDIQUÉ ET DES POMPIERS DE LA VILLE DE SHAWINIGAN

CONSIDÉRANT QUE le *Régime de retraite du personnel cadre et non syndiqué et des pompiers de la Ville de Shawinigan* est constitué par la résolution R 40-09-02-09 de la Ville de Shawinigan;

CONSIDÉRANT QUE le montant découlant de l'abolition de l'indexation automatique qui excédait le déficit imputable aux participants actifs au 31 décembre 2013 est maintenu dans la réserve de restructuration du volet antérieur du Régime aux seules fins d'accorder de l'indexation ponctuelle après la retraite aux participants dont l'indexation automatique a été abolie;

CONSIDÉRANT QUE la réserve de restructuration a été utilisée lors du dépôt des évaluations actuarielles complètes au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les indexations ponctuelles accordées avec la réserve de restructuration devraient être colligées aux dispositions du Régime;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent d'actif disponible au Volet antérieur a été utilisé au 31 décembre 2021 afin d'accorder de l'indexation ponctuelle aux retraités visés conformément aux dispositions de l'article 35 du Régime et que cette utilisation doit être colligée aux dispositions du Régime;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des précisions d'ordre administratif;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 464 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut faire des règlements pour établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité ou participer à un tel régime;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut exercer par résolution le pouvoir mentionné au paragraphe 8° de la loi précitée;

PAR CÈS MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil autorise que les « Dispositions du Régime de retraite du personnel cadre et non syndiqué et des pompiers de la Ville de Shawinigan » soit modifiées conformément aux propositions de changements présentées afin d'intégrer les indexations ponctuelles accordées lors du dépôt de chacune des évaluations actuarielles complètes et d'apporter les modifications d'ordre administratif.

Que les modifications entrent en vigueur conformément aux Lois applicables avec effet rétroactif, lorsque précisé.

Que le Conseil adopte les « Dispositions du Régime de retraite du personnel cadre et non syndiqué et des pompiers de la Ville de Shawinigan », tel que modifiées par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 137-27-03-23

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL SYNDIQUÉ DE LA VILLE DE SHAWINIGAN

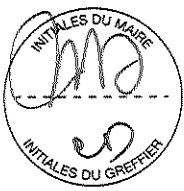
CONSIDÉRANT QUE le *Régime de retraite du personnel syndiqué de la Ville de Shawinigan* est constitué par la résolution R 39-09-02-09 de la Ville de Shawinigan;

CONSIDÉRANT QUE le montant découlant de l'abolition de l'indexation automatique qui excédait le déficit imputable aux participants actifs au 31 décembre 2013 est maintenu dans la réserve de restructuration du volet antérieur du Régime aux seules fins d'accorder de l'indexation ponctuelle après la retraite aux participants dont l'indexation automatique a été abolie;

CONSIDÉRANT QUE la réserve de restructuration a été utilisée lors du dépôt des évaluations actuarielles complètes au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les indexations ponctuelles accordées avec la réserve de restructuration devraient être colligées aux dispositions du Régime;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent d'actif disponible au Volet antérieur a été utilisé au 31 décembre 2021 afin d'accorder de l'indexation ponctuelle aux retraités visés conformément aux dispositions de l'article 37 du Régime et que cette utilisation doit être colligée aux dispositions du Régime;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des précisions d'ordre administratif;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 464 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut faire des règlements pour établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité ou participer à un tel régime;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut exercer par résolution le pouvoir mentionné au paragraphe 8° de la loi précitée;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil autorise que les « Dispositions du Régime de retraite du personnel syndiqué de la Ville de Shawinigan » soit modifiées conformément aux propositions de changements présentées afin d'intégrer les indexations ponctuelles accordées lors du dépôt de chacune des évaluations actuarielles complètes et d'apporter les modifications d'ordre administratif.

Que les modifications entrent en vigueur conformément aux Lois applicables avec effet rétroactif, lorsque précisé.

Que le Conseil adopte les « Dispositions du Régime de retraite du personnel syndiqué de la Ville de Shawinigan », tel que modifiées par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 138-27-03-23

AUTORISATION - OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT D'ESPACES PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'en outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines de la culture, des loisirs, des activités communautaires et du développement économique et qu'elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans ces domaines et que l'article 92.1 l'autorise à accorder toute aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement général SH-1, le conseil peut par résolution établir des voies réservées aux catégories de véhicules routiers qu'il détermine, des voies cyclables, des voies piétonnières et des voies à sens unique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut également permettre l'utilisation des places publiques de la ville;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite dynamiser son centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour que la vente d'alcool puisse se faire dans cet espace public prédéterminée;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil décrète la portion de rue suivante, comme voie piétonnière et autorise sa fermeture à des fins de circulation par des véhicules :

- l'avenue Mercier, entre la 4^e rue de la Pointe et la ruelle accessible via la 5^e rue de la Pointe, la ruelle demeurant ouverte selon le plan déposé;

et que cet espace public soit occupé et aménagé par le restaurant le Chenapan, visé par le permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le cadre de ce projet, lequel est assujéti aux règles applicables aux empiètements sur les trottoirs.

Que cette autorisation soit valide pour la période du 1^{er} et 2 avril 2023 ainsi que le 8 et 9 avril 2023.

Que les installations prévues soient temporaires et conformes aux normes en matière de sécurité et de manière à être enlevées en cas d'urgence.

Que la présente autorisation ne dispense pas le commerçant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 139-27-03-23

REPRÉSENTATIONS

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil autorise, outre monsieur le maire, les conseillères et les conseillers suivants à représenter la Ville :

Christian Hould lors du colloque sur l'eau qui aura lieu les 30 et 31 mars 2023;

Que les dépenses de représentations soient déboursées et remboursées selon la politique établie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 4.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).



Michel Angers
Maire



Me Chantal Doucet
Greffière